



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
19 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2845/2016\*.\*\*

<i>Communication présentée par :</i>	Rahima Huseynova (représentée par des conseils, Daniel Gordon Pole et Petr Muzny)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteure
<i>État partie :</i>	Azerbaïdjan
<i>Date de la communication :</i>	23 septembre 2016 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 14 novembre 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	14 octobre 2020
<i>Objet :</i>	Arrestation et amendes imposées aux Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités religieuses
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – non-épuisement des recours internes ; recevabilité – défaut manifeste de fondement
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté de religion ; restriction illégitime de droits ; discrimination ; liberté de pensée, de conscience ou de religion ; liberté d'expression ; liberté d'opinion
<i>Article(s) du Pacte :</i>	18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), 26 et 27
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteure de la communication, datée du 23 septembre 2016, est Rahima Huseynova, de nationalité azerbaïdjanaise, née en 1963. Elle affirme que l'Azerbaïdjan a violé les droits qu'elle tient des articles 18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), 26 et 27 du Pacte. Elle est représentée par des conseils, Daniel Gordon Pole et Petr Muzny.

\* Adoptées par le Comité à sa 130<sup>e</sup> session (12 octobre-6 novembre 2020).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Furuya Shuichi, Christof Heyns, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, David H. Moore, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.



### Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 En 2005, l'auteure a adhéré au mouvement des Témoins de Jéhovah, qui est une religion chrétienne minoritaire en Azerbaïdjan, où la majeure partie de la population est musulmane. Toutefois, elle ne fait pas partie de l'entité juridique qu'est la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, dûment enregistrée en application de la loi sur la liberté de religion<sup>1</sup>.

2.2 Le 8 décembre 2014, l'auteure, qui marchait dans une rue près de chez elle, a engagé une conversation amicale avec deux hommes au sujet de ses croyances religieuses et a invité ses interlocuteurs à consulter un site Web de Témoins de Jéhovah dont elle pensait qu'ils le trouveraient intéressant. Au moment où elle s'éloignait d'eux, un policier en uniforme l'a arrêtée et lui a demandé ce qu'elle faisait. Après avoir appelé un de ses collègues, ce policier lui a ordonné de les accompagner au poste, où elle a été l'objet d'actes d'intimidation visant à l'amener à abandonner ses convictions personnelles et à adopter la foi islamique. L'auteure a été accusée d'avoir exercé des activités religieuses en dehors d'un lieu de culte, une infraction punie par l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives<sup>2</sup>. Le même jour, elle a été présentée devant un juge, à qui elle a demandé de lui donner du temps pour se familiariser avec le dossier. Le juge a levé l'audience et a fixé une nouvelle audience au 22 décembre 2014.

2.3 Le 22 décembre 2014, l'auteure a demandé au tribunal de déclarer un non-lieu et de contraindre l'Azerbaïdjan à se conformer aux lois internes et aux dispositions de droit international qui protègent sa liberté de religion et d'expression, soutenant que sa mise en accusation portait atteinte aux droits garantis par le Pacte et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Le 26 décembre 2014, le tribunal de district de Bakou l'a reconnue coupable d'avoir exercé des activités religieuses ailleurs que dans un lieu de culte, en violation de l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives, et l'a condamnée à une amende de 1 500 manats<sup>3</sup>.

2.4 Le 29 janvier 2015, la cour d'appel a rejeté le recours formé par l'auteure le 26 décembre 2014. L'auteure n'a donc plus aucun recours interne à sa disposition.

2.5 L'auteure explique que l'article 12 de la loi sur la liberté de religion, sur le fondement de laquelle elle a été mise en accusation, interdit à une association religieuse de mener des activités religieuses ailleurs qu'à son siège social. Elle ajoute que l'Azerbaïdjan est devenu à ce point intolérant à l'égard des activités des Témoins de Jéhovah qu'il interdit au mouvement d'importer des publications religieuses et d'organiser des rassemblements, même informels, en dehors de la ville de Bakou. D'ailleurs, le tribunal et la cour d'appel ont retenu à sa charge le simple fait qu'elle avait parlé de ses convictions à deux personnes et leur avait suggéré de consulter un site Web. Les deux juridictions ont jugé que ce comportement était constitutif d'une infraction parce qu'elle avait distribué des tracts pour la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah dans un lieu qui n'était pas le siège social, et donc le lieu de culte officiel, de la Communauté. L'auteure déclare qu'aucun élément n'indiquait qu'elle avait distribué des tracts et que, quand bien même elle l'aurait fait, ce n'était pas interdit par la loi et son comportement n'avait rien d'illégal.

<sup>1</sup> L'auteure fournit une copie d'une attestation délivrée par la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah qui confirme qu'elle n'est pas membre de cette communauté. Les tribunaux azerbaïdjanais ont aussi reçu copie de ce document.

<sup>2</sup> Selon une traduction fournie par l'auteure, l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives dispose que le fait d'exercer des activités dans le cadre d'une association religieuse ailleurs qu'au siège social de l'association est passible d'une amende de 1 500 à 2 000 manats, voire de 7 000 à 8 000 manats pour les dirigeants. Le tribunal a dit que, selon l'article 12 de la loi sur la liberté de religion, les associations religieuses ne pouvaient exercer aucune activité avant d'avoir été enregistrées auprès des autorités compétentes et inscrites au registre national des associations religieuses, et ne pouvaient mener leurs activités culturelles qu'à l'adresse de domicile indiquée lors l'enregistrement et après qu'un ministre du culte a été désigné par les autorités religieuses compétentes. Il a estimé qu'il était pleinement établi que l'auteure avait enfreint les dispositions de l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives.

<sup>3</sup> Au moment du prononcé du jugement, ce montant correspondait à 1 436 euros.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteure soutient que l'Azerbaïdjan a violé les droits qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte car elle a été privée du droit à la liberté de manifester sa religion individuellement en discutant de ses croyances. Elle avance qu'elle a fait l'objet d'une enquête de police illégale, puis a été poursuivie en justice et déclarée coupable d'une infraction au seul motif qu'elle avait exprimé publiquement ses convictions religieuses. Elle soutient que la police et la justice se sont servi de la loi sur la liberté de religion et du Code des infractions administratives pour lui reprocher une infraction inventée de toutes pièces et que la loi a été utilisée pour restreindre son droit de parler de religion ailleurs qu'au siège social d'une association religieuse. En tout état de cause, étant donné que l'auteure n'est pas membre de l'entité juridique qu'est la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, son comportement participait de l'exercice individuel de son droit à la liberté de religion, et non d'une activité religieuse collective. Selon l'auteure, les tribunaux nationaux n'ont pas reconnu ni respecté ses droits constitutionnels à la liberté de religion, à la liberté de pensée et d'expression et à la liberté de rechercher, recevoir, transmettre, établir et diffuser des informations<sup>4</sup>. En outre, le tribunal n'a pas tenu compte du fait que le comportement de la police était contraire au Pacte et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Azerbaïdjan est tenu de respecter.

3.2 Renvoyant à l'observation générale n° 22 (1993) du Comité, l'auteure soutient que l'expression de ses convictions personnelles ne constituait une menace pour personne et participait de l'exercice de sa liberté fondamentale qu'est la liberté de religion, et que discuter d'un site Web accessible au public n'est en aucun cas offensant. Rappelant la jurisprudence du Comité selon laquelle « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englob[ait] des actes très variés<sup>5</sup> », elle avance que cette liberté comprend clairement le droit de parler de ses croyances à d'autres personnes ou de recommander la consultation d'un site Web. Selon elle, l'immixtion de l'État partie dans l'exercice de sa liberté de religion ne peut pas être justifiée, n'est pas prévue par la loi et ne poursuit pas un but légitime, en conséquence de quoi elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 18 (par. 3) du Pacte. De surcroît, le Code des infractions administratives s'applique non aux personnes exerçant leur droit de pratiquer leur religion, mais aux associations religieuses. L'auteure soutient que la Constitution garantit le droit de professer toute religion, individuellement ou collectivement, et de se réunir librement avec d'autres<sup>6</sup>, et que la loi sur la liberté de religion garantit le droit de pratiquer toute religion, individuellement ou avec d'autres, et d'exprimer ou de diffuser ses convictions religieuses<sup>7</sup>. Elle rappelle que, selon le Comité, les restrictions du droit de manifester ses convictions religieuses qui consistent à autoriser l'exercice de ce droit uniquement au siège social d'une association religieuse « doivent être appréciées au regard des conséquences qu'elles ont pour les auteurs et pour leur association religieuse<sup>8</sup> ». L'État doit prouver qu'elles sont « nécessaires [...] aux fins du paragraphe 3 de l'article 18<sup>9</sup> », ce que, en l'espèce, l'Azerbaïdjan n'a pas fait. En outre, rien ne permettait aux juridictions nationales d'établir que les propos qu'elle avait tenus « aient eu un caractère menaçant ou indûment perturbateur ou qu'ils aient été susceptibles de porter atteinte à l'ordre public<sup>10</sup> ».

3.3 L'auteure avance que l'Azerbaïdjan a violé l'obligation mise à sa charge par l'article 19 (par. 1 et 2) du Pacte en la privant de son droit à la liberté d'expression sans justification ni motif légitimes et s'est servi des pouvoirs que lui confèrent le Code des infractions administratives et la loi sur la liberté de religion pour l'empêcher d'exercer sa liberté d'expression ailleurs qu'au siège social de la Communauté religieuse des Témoins de

<sup>4</sup> L'auteure renvoie aux articles 47, 48 et 50 de la Constitution.

<sup>5</sup> *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003), par. 7.2.

<sup>6</sup> Art. 48 (par. 2) et 49 (par. 1) de la Constitution.

<sup>7</sup> Dans sa requête du 22 décembre 2014, l'auteure ajoutait que, selon le même article, la liberté de religion ne peut être restreinte que dans les cas prévus par la loi et lorsqu'il en va de la sauvegarde de la sécurité publique dans une société démocratique, c'est-à-dire pour protéger l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

<sup>8</sup> *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus*, par. 7.4.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 7.6.

<sup>10</sup> *Coleman c. Australie* (CCPR/C/87/D/1157/2003), par. 7.3.

Jéhovah alors même qu'elle n'était pas membre de cette communauté. Elle soutient que l'expression de ses croyances religieuses constitue un aspect important de sa liberté de religion et que, si l'obligation imposée aux associations religieuses d'avoir un siège social peut à première vue être légitime, elle ne saurait être utilisée pour restreindre la liberté d'expression. En outre, selon la jurisprudence du Comité, « un tel régime [d'obligations] ne doit pas être incompatible avec l'article 19 du Pacte<sup>11</sup> ». L'auteure soutient que, comme elle l'a fait valoir au titre de l'article 18 (par. 1) du Pacte, la restriction de sa liberté d'expression n'est ni justifiée, ni prévue par la loi, ni nécessaire aux fins de la réalisation d'un but légitime, en conséquence de quoi elle ne répond pas aux « critères stricts de nécessité et de proportionnalité<sup>12</sup> ».

3.4 L'auteure avance également que l'Azerbaïdjan a porté atteinte aux articles 26 et 27 du Pacte en ne la protégeant pas contre la discrimination et l'inégalité de traitement alors qu'elle fait partie d'une minorité. Elle allègue en outre que les tribunaux nationaux ont établi une distinction entre les droits qu'elle pouvait exercer dans les locaux d'une association religieuse et ceux qu'elle pouvait exercer ailleurs. La cour d'appel a jugé que ses droits étaient fonction du lieu d'enregistrement de l'association religieuse à laquelle elle appartenait et ne pouvaient être exercés que dans un périmètre limité. Il s'ensuit que si l'auteure n'avait appartenu à aucune association religieuse, elle n'aurait pas été soumise à la règle relative à l'enregistrement. Son affiliation religieuse lui a donc coûté une restriction considérable de ses droits. L'auteure conclut qu'elle n'a pas été traitée sur un pied d'égalité avec les autres et a fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de son appartenance à une minorité religieuse.

3.5 L'auteure demande au Comité de faire en sorte qu'elle dispose d'un recours utile lui permettant d'obtenir pleine réparation pour les violations des droits garantis par le Pacte, comme le prévoit l'article 2 (par. 3) du Pacte, et notamment de veiller à ce que : a) elle se voie accorder une indemnisation appropriée compte tenu du préjudice moral subi ; b) sa condamnation à une amende soit annulée et la somme versée lui soit rendue avec intérêts ; c) les frais de justice lui soient remboursés.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 4 juillet 2017, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il explique que l'auteure a été conduite au poste de police, puis déférée au tribunal, parce qu'elle avait fait de la propagande illégale et causé des troubles devant une école secondaire du district de Sabunçu (Bakou) en distribuant des tracts sur les Témoins de Jéhovah en dehors d'un lieu de culte officiel.

4.2 Le 26 décembre 2014, le tribunal de district de Sabunçu a déclaré l'auteure coupable d'une infraction à l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives au motif qu'elle avait mené des activités religieuses ailleurs qu'au siège social d'une association religieuse et l'a condamnée à une amende de 1 500 manats.

4.3 Le 29 janvier 2015, la cour d'appel de Bakou a rejeté l'appel de l'auteure et confirmé la décision du tribunal de district de Sabunçu.

4.4 L'État partie déclare que l'article 12 de la loi sur la liberté de religion dispose que les institutions religieuses doivent nécessairement être enregistrées auprès des autorités et ne peuvent exercer leur culte qu'à l'adresse définie comme siège social lors de leur enregistrement.

### **Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans ses commentaires du 16 août 2017, l'auteure fait valoir que l'État partie n'a contesté aucun des faits dénoncés dans la communication et que ces faits devraient donc être considérés comme admis. Elle signale en outre que l'État partie n'a formulé aucune observation concernant la recevabilité de la communication.

<sup>11</sup> *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1867/2009, 1936, 1975, 1977-1981 et 2010/2010), par. 10.3.

<sup>12</sup> *Turchenyak c. Bélarus* (CCPR/C/108/D/1948/2010 et Corr.1), par. 7.7.

5.2 L'auteure soutient que c'est à tort que l'État partie avance qu'elle a fait de la propagande illégale et troublé l'ordre public devant une école secondaire. Elle argue que cette caractérisation de son comportement n'est pas conforme aux conclusions des tribunaux nationaux<sup>13</sup> et que, de surcroît, la police n'a fourni aucun élément permettant de prouver qu'elle avait illégalement distribué des tracts ou troublé l'ordre public.

5.3 L'auteure fait observer que l'État partie n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse puisque celle-ci repose exclusivement sur l'article 12 de la loi de sur la liberté de religion, qui impose aux institutions religieuses de ne pas exercer leurs activités ailleurs que dans un lieu de culte. L'État partie n'a pas expliqué comment l'auteure avait enfreint la loi en n'exerçant pas ses activités dans un lieu de culte alors qu'elle n'est membre d'aucune association religieuse.

5.4 Se référant à la jurisprudence du Comité, l'auteure rappelle que les dispositions de droit interne ne sauraient justifier une violation du droit international des droits de l'homme<sup>14</sup>.

5.5 L'auteure soutient que l'État partie a admis qu'elle avait été arrêtée, reconnue coupable d'une infraction et condamnée sur la base de ses croyances religieuses. De surcroît, selon elle, ni le tribunal de district ni la cour d'appel n'ont fait fond sur l'argument selon lequel elle aurait mené des activités illégales ou troublé l'ordre public.

5.6 L'auteure avance que, contrairement à ce que l'État partie a déclaré au Comité concernant la situation des Témoins de Jéhovah, ceux-ci ne sont pas autorisés à exercer librement leurs activités en Azerbaïdjan et l'enregistrement de leurs associations n'est pas sans difficulté (CCPR/C/AZE/Q/4/Add.1, par. 159).

5.7 L'auteure rappelle que le Comité s'est récemment dit préoccupé « par les informations faisant état d'ingérences dans les activités religieuses, de harcèlement de membres de certains groupes religieux, notamment de membres des Témoins de Jéhovah, et de l'augmentation des arrestations, des placements en détention et des sanctions administratives ou pénales dont ces personnes font l'objet » et a demandé à l'État partie de « garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction et s'abstenir de toute action susceptible de limiter cette liberté au-delà des restrictions permises par l'article 18 du Pacte, qui sont à interpréter de manière restrictive » (CCPR/C/AZE/CO/4, par. 32 et 33).

5.8 L'auteure avance qu'elle a été condamnée à une lourde amende alors que les normes internationales exigent que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'infraction et aux circonstances de celui ou celle qui l'a commise. En tant que femme célibataire et au chômage, elle ne pouvait guère réunir la somme exigée<sup>15</sup>.

5.9 L'auteur prie de nouveau le Comité de déclarer la communication recevable et de dire que l'État partie a violé les articles 18 (par. 1), 19 (par. 1 et 2), 26 et 27 du Pacte.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 5 avril 2018, l'État partie a présenté des observations complémentaires dans lesquelles il a repris les arguments qu'il avait formulés précédemment.

6.2 L'État partie soutient que les dispositions de la législation nationale et celles de la Convention européenne des droits de l'homme permettent de restreindre l'exercice de ces droits et libertés.

6.3 L'État partie rappelle que l'article 48 de la Constitution donne à chacun le droit à la liberté de conscience et le droit de professer et de pratiquer la religion de son choix ou de ne professer aucune religion. L'article premier de la loi sur la liberté de religion dispose que la liberté de religion ne peut être soumise qu'aux restrictions prescrites par la loi et nécessaires

<sup>13</sup> Le 26 décembre 2014, le tribunal du district de Sabunçu (Bakou) a conclu que l'auteure avait fait de la propagande en distribuant des tracts sur la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah dans un lieu qui n'était pas le siège social, et donc le lieu de culte désigné, de la Communauté. Aucun élément de preuve justifiant cette conclusion n'a pourtant été présenté.

<sup>14</sup> L'auteure renvoie aux constatations *Leven c. Kazakhstan* (CCPR/C/112/D/2131/2012), par. 9.4.

<sup>15</sup> L'auteure souligne que l'amende pouvait au maximum être de 2 000 manats. Selon le tableau des revenus réels et des revenus nominaux établi par la Commission nationale de statistique, en 2015 le salaire mensuel moyen en Azerbaïdjan était de 466,9 manats.

dans une société démocratique pour protéger la sécurité, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il s'ensuit que, comme c'est aussi le cas de certains autres droits de l'homme, le droit d'exprimer ses opinions et ses convictions et de pratiquer sa religion n'est pas absolu.

6.4 L'État partie soutient que l'article 18 (par. 3) du Pacte et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoient que le droit de manifester sa religion ou ses convictions peut être soumis à des restrictions prescrites par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, ce que le Comité a confirmé dans son observation générale n° 22.

6.5 L'État partie avance qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque cela est nécessaire, l'État peut user de son pouvoir discrétionnaire pour fixer certaines restrictions au droit à la liberté garanti à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>16</sup>. En outre, la Cour a dit que, dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il pouvait se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun<sup>17</sup>.

6.6 L'État partie rappelle que, selon l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, trois éléments doivent être examinés pour déterminer si une restriction est justifiée ou si elle constitue une violation de la Convention, à savoir a) l'existence d'un but légitime justifiant la restriction, b) la légalité de la mesure et c) sa nécessité dans une société démocratique. Il s'ensuit que toute restriction doit remplir deux conditions : être opportune et être précise. L'État partie fait valoir en outre que, comme le prévoit la Convention, la liberté de religion peut faire l'objet des restrictions « prévues par la loi », quelles que soient leur forme.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate que l'État partie ne nie pas que l'auteure a satisfait à l'exigence énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et épuisé tous les recours internes disponibles. Il constate également que l'auteure a interjeté appel du jugement du tribunal de district de Sabunçu devant la cour d'appel de Bakou et a à cette occasion invoqué les articles 18, 19, 26 et 27 du Pacte. En conséquence, il estime que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 ne font pas obstacle à l'examen de la communication.

7.4 En ce qui concerne les griefs tirés des articles 26 et 27 du Pacte, le Comité constate que l'auteure n'a pas expliqué en quoi elle avait été victime de discrimination en raison de son appartenance à une minorité religieuse en Azerbaïdjan<sup>18</sup>. Il estime donc que ces griefs ne sont pas suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et, partant, les déclare irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

<sup>16</sup> L'État partie renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*, requêtes nos 29381/09 et 32684/09 (novembre 2013).

<sup>17</sup> L'État partie renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, requête n° 14307/88 (mai 1993).

<sup>18</sup> Concernant les violations alléguées des droits que lui confèrent les articles 26 et 27 du Pacte, l'auteure se contente de dire qu'elle a été victime de discrimination en raison de son appartenance religieuse. Si elle a argué, dans les écritures qu'elle a soumises aux tribunaux, que la police lui avait dit qu'elle devait prêcher le Coran et avait eu un comportement discriminatoire à son égard parce qu'elle était Témoin de Jéhovah, elle n'a néanmoins pas soulevé ces arguments dans sa communication, ni expliqué au Comité en quoi le comportement de la police et celui de l'État partie constituaient une discrimination fondée sur la religion.

7.5 Le Comité estime que l'auteure a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'elle tire des articles 18 (par. 1) et 19 (par. 1 et 2) du Pacte. Par conséquent, il déclare ces griefs recevables et procède à leur examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note que l'auteure allègue que l'État partie a violé les droits qu'elle tient de l'article 18 (par. 1) du Pacte parce qu'elle a été arrêtée, placée en détention, reconnue coupable d'une infraction administrative et condamnée à une amende de 1 500 manats (environ 1 400 euros) au seul motif qu'elle a discuté de ses croyances religieuses avec deux hommes dans la rue, ailleurs que dans un lieu de culte. Il note également que l'auteure soutient qu'elle a agi à titre personnel, et non dans le cadre d'une association religieuse, et qu'elle ne pouvait pas avoir la discussion qu'elle a eue dans un lieu de culte car elle n'est pas membre de l'entité juridique qu'est la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. Enfin, il note que, selon l'auteure, empêcher une personne d'exprimer ses convictions religieuses ailleurs que dans un lieu de culte ne fait pas partie des restrictions autorisées à l'article 18 (par. 3) du Pacte. Par ailleurs, il prend note de l'argument de l'État partie, qui soutient que le droit interne interdit à l'auteure d'exercer des activités religieuses ailleurs que dans un lieu de culte et que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut être soumise à certaines restrictions, comme le prévoit l'article 18 (par. 3) du Pacte.

8.3 Le Comité rappelle que, comme il l'a souligné dans son observation générale n° 22, l'article 18 du Pacte n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix et que la liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. Partant, il estime que les griefs soulevés par l'auteure concernent le droit de manifester ses convictions religieuses et que l'arrestation, le placement en détention, la déclaration de culpabilité et la condamnation à une amende dont l'intéressée a fait l'objet constituent autant de restrictions de ce droit<sup>19</sup>. Il doit donc déterminer si ces restrictions étaient « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui », selon les termes de l'article 18 (par. 3) du Pacte.

8.4 En l'espèce, les restrictions du droit de l'auteure de manifester ses convictions religieuses découlent de l'obligation que l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives impose aux associations religieuses de ne pas exercer d'activités ailleurs qu'à leur siège social, ainsi que des prescriptions de l'article 12 de la loi sur la liberté de religion, qui dispose que les associations religieuses ne peuvent exercer leur culte qu'après avoir été enregistrées auprès des autorités compétentes et à l'adresse où elles ont établi leur siège. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteure troublait l'ordre public en faisant de la propagande et en distribuant des tracts devant une école secondaire. Toutefois, si l'État partie fait observer que l'article 18 (par. 3) du Pacte autorise l'imposition de certaines restrictions au droit de manifester sa religion ou ses convictions lorsqu'il en va de la protection des libertés et des droits fondamentaux d'autrui, le Comité remarque qu'il faut, pour assurer cette protection, avoir établi quels droits sont menacés et quelles personnes sont à risque<sup>20</sup>. Le Comité rappelle que, selon son observation générale n° 22, l'article 18 (par. 3) doit être interprété au sens strict, ce qui signifie que les restrictions envisagées doivent être appliquées aux seules fins pour lesquelles elles ont été prescrites et être en rapport direct avec l'objectif qui les inspire et proportionnées à celui-ci. En l'espèce, le Comité constate que rien dans les décisions des tribunaux nationaux n'indique que le comportement de l'auteure était de nature à troubler l'ordre public et que l'État partie n'a fourni aucune information ou explication justifiant que ce comportement ait été sanctionné. Il constate également que l'État partie n'a fourni aucun élément permettant de penser qu'en discutant pacifiquement de ses convictions religieuses et en distribuant des tracts, l'auteure a

<sup>19</sup> Observation générale n° 22, par. 4.

<sup>20</sup> Ibid., par. 8 ; voir aussi *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus*, par. 7.3.

menacé la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Selon lui, l'État partie n'a pas démontré que tels ou tels droits ou libertés fondamentaux d'autrui avaient été menacés par le fait que l'auteure avait discuté de ses croyances religieuses et distribué des tracts devant une école secondaire. Le Comité rappelle que, dans son observation générale n° 22, il a estimé que « la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles [...] et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux » (par. 4). Le Comité note en outre que, s'il allègue que l'auteure distribuait des tracts devant une école secondaire, ce que l'intéressée dément, l'État partie n'a pas avancé ni établi qu'elle essayait de convertir des personnes autres que des adultes (voir, par exemple, A/60/399, par. 63 à 67). En conséquence, le Comité estime que les arguments de l'État partie ne suffisent pas à démontrer que les restrictions imposées étaient légitimes au regard des dispositions de l'article 18 (par. 3) du Pacte.

8.5 Le Comité note que l'État partie n'a pas expliqué en quoi les dispositions de droit interne susmentionnées s'appliquaient à la personne physique qu'est l'auteure. Il note également que l'État partie n'a pas mis en avant l'existence d'un contexte particulier ou d'une menace concrète et grave pour la sécurité et l'ordre publics justifiant l'interdiction générale d'exercer des activités religieuses hors les locaux d'une organisation religieuse dûment enregistrée et l'application de cette interdiction aux personnes physiques. Le Comité estime en outre que, même s'il pouvait établir l'existence d'une menace concrète et grave pour la sécurité et l'ordre publics, l'État partie n'a pas démontré que l'interdiction d'exercer des activités religieuses ailleurs que dans un lieu de culte imposée à l'article 299.0.4 du Code des infractions administratives était proportionnée à l'objectif visé sachant qu'elle emporte une restriction considérable de la liberté de manifester sa religion. Le Comité estime également que l'État partie n'a pas cherché à prouver que cette interdiction était la mesure la moins restrictive permettant de protéger la liberté de religion ou de conviction.

8.6 Le Comité constate que le tribunal de district de Sabunçu a confirmé la déclaration de culpabilité de l'auteure et l'amende imposée à celle-ci au motif que faire de la propagande en distribuant des tracts sur la Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah ailleurs qu'au siège de la Communauté constituait une violation de l'article 12 de la loi sur la liberté de religion, qui dispose que les associations religieuses ne peuvent exercer leurs activités que dans les lieux de culte officiels. Le Comité rappelle que l'article 18 (par. 1) du Pacte protège le droit de tous les membres d'une congrégation religieuse de manifester leur religion en commun avec d'autres, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement<sup>21</sup>. Il estime qu'il ne ressort pas des motifs exposés par le tribunal de district que l'interdiction générale imposée aux particuliers de faire de la propagande religieuse dans la rue ou de distribuer des tracts est une mesure proportionnée et nécessaire aux fins de la réalisation d'un objectif légitime défini à l'article 18 (par. 3) du Pacte. Il note par ailleurs que le tribunal de district n'a aucunement expliqué en quoi les activités religieuses de l'auteure avaient porté atteinte aux droits d'autres personnes d'avoir ou d'exprimer leurs propres convictions religieuses. En conséquence, il estime que la sanction imposée à l'auteure constitue une restriction du droit de manifester sa religion garanti à l'article 18 (par. 1) du Pacte et que ni les autorités nationales ni l'État partie n'ont démontré que cette restriction était une mesure proportionnée et nécessaire aux fins de la réalisation d'un objectif légitime défini à l'article 18 (par. 3) du Pacte. Partant, il conclut qu'en plaçant l'auteure en garde à vue, en la déclarant coupable d'une infraction et en la condamnant à une amende parce qu'elle a mené des activités religieuses ailleurs que dans un lieu de culte, l'État partie a violé les droits qu'elle tient de l'article 18 (par. 1) du Pacte.

8.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les faits constituent aussi une violation de l'article 19 (par. 1 et 2) du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteure tient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

<sup>21</sup> Voir, notamment, *Leven c. Kazakhstan*, par. 9.4.

10. Conformément à l'article 3 (par. 2 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder à l'auteur une indemnisation adéquate, notamment de lui rembourser le montant de l'amende imposée ainsi que les frais de justice engagés. L'État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce type de violation se reproduise, notamment de revoir ses lois, règlements et pratiques en vue de garantir le plein exercice des droits consacrés à l'article 18 du Pacte.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

---